CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

24 octobre 2009

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par

2.1 CDC DU VAL DE SARTHE, LA CHAMPAGNE CONLINOISE COMMUNES DE MONCE EN SAOSNOIS, LA CHAPELLE DU BOIS, BALLON, DANGEUL, JOUE L'ABBE, LUCHE PRINGE, PIRMIL

Thème **Taxe professionnelle.**

Question

Communauté de communes du Val de Sarthe

- **Quelles seront en 2010 les ressources fiscales d'une Communauté de communes à TPU ?**
- **Le montant des recettes fiscales constatées en 2009 sera-t-il garanti en 2010 ?**
- **Dans le cas d'une perte de recettes fiscales, quelle sera la dégressivité de la compensation ?**

Moncé en Saosnois

- **Quand sera mise en place la taxe professionnelle unique ?**
- **Quels sont les avantages et les inconvénients pour les communes de 500 habitants et pour les entreprises locales ?**
- **Quel est l'enjeu financier pour la commune ?**

La Chapelle du Bois

- **Les petites communes garderont-elles leur autonomie financière (celles qui perçoivent de la taxe professionnelle) ?**
- **Qu'elles seront les modalités de calcul des plus values au regard de la taxe professionnelle et les nouvelles dispositions ?**

Communauté de communes de la Champagne Conlinoise

Comme tous, nous voudrions avoir des assurances quant au devenir de la taxe professionnelle avant la préparation des budgets.

Ballon

Que ces projets de réforme soient revus afin notamment d'un remplacement de la taxe professionnelle.
Que la nouvelle taxe soit une ressource fiscale préservant le principe d'autonomie financière des collectivités locales, maintenant un lien entre les entreprises et le territoire et que soit maintenu l'équilibre actuel entre la part payée par les ménages et celle payée par les entreprises.
Que la réforme territoriale menée de concert avec la précédente s'effectue et soit conduite dans un relatif consensus et faisant appel au volontariat.

Dangeul

La taxe professionnelle doit disparaître. Quelles seront les aides aux petites communes pour la remplacer ?

Joué l'Abbé
La taxe professionnelle sera supprimée. Par quel autre impôt sera-t-elle remplacée ?
Le pouvoir et l'autonomie fiscale indispensables à chaque collectivité seront-ils conservés ?
Ce nouvel impôt pénalisera-t-il encore plus les ménages dans un contexte économique qui leur est déjà très douloureux ?

Luché Pringé
Comment sera-t-elle compensée, pour combien de temps et qu'elle sera la date d'application ?

Pirmil
Quelles seront les conséquences édulcorées sur les finances communales de la nouvelle réforme des collectivités territoriales ?

ꕥ

Réponse

L'économie générale de la réforme de la taxe professionnelle a été présentée et adoptée lors du conseil des ministres du 30 septembre dernier, dans le cadre du projet de Loi de Finances pour l'année 2010.
Toutefois, le texte ne sera adopté dans sa forme définitive qu'après les débats parlementaires précédant le vote de la loi de finances. Un certain nombre de dispositions pourront donc être profondément modifiées.
Ainsi, dans le dispositif envisagé, mais non arrêté, la taxe professionnelle et la cotisation minimale de taxe professionnelle actuelles, seraient remplacées par :

- la Contribution Economique Territoriale (CET), composée d'une Cotisation Locale d'Activité (CLA), et d'une cotisation complémentaire (CC). De nombreux amendements déposés à l'Assemblée Nationale ont modifié le texte de l'article 2 du projet de loi de finances 2010 qui actait la suppression de la TP. Ces amendements prévoient notamment que 20 % de la CC seront attribués aux communes et EPCI à fiscalité propre afin de renforcer le lien entre l'entreprise et son territoire d'implantation. Les départements percevraient 55 % et les régions 25 % de la CC.

- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER déclinée en sept composantes) (ex : EDF, RTF, SNCF, sociétés de téléphonie mobile…), dont le produit reviendrait tantôt aux communes, aux départements ou aux régions ;

- les transferts d'impôts et taxes revenant, soit aux communes (ex : part Etat sur les mutations à titre onéreux, taxe sur les surfaces commerciales, …), soit aux départements (ex : reliquat de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances) ;

- la dotation de compensation de la réforme, dont le principe est de maintenir les ressources pour chaque niveau de collectivité (communes et EPCI, départements, régions) par dotation budgétaire, puis avec l'intervention de trois fonds nationaux de garantie individuelle, de réaliser l'équilibre entre les collectivités perdantes et gagnantes.

L'année 2010 serait une année de transition, les collectivités locales percevant l'équivalent financier de 2009, l'état jouant le rôle de chambre de compensation. En outre, les communes et les EPCI percevraient le différentiel de taux entre taux de CLA voté en 2010 et le taux de TP voté en 2009, appliqué aux bases de CLA 2010.

L'année 2011 serait la véritable année de mise en œuvre de la réforme pour les collectivités locales qui percevraient directement le produit des nouvelles taxes.

A ce jour, les éléments énoncés supra, ne constituent que de simples indications. L'articulation du dispositif définitif ne sera en effet connu qu'après le vote du parlement.

ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

24 octobre 2009

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **2.2 COMMUNE DE GUECELARD**

Thème **Extension des réseaux**

Question

La participation pour voirie et réseau depuis le 1er janvier 2009 semble complexe à mettre en place. N'y aurait-il pas une autre solution par le biais de la Taxe Locale d'Equipement ?

Réponse

Participation pour voirie et réseaux et taxe locale d'équipement

La Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) est régie par les articles L332-11-1 et 11-2 du code de l'urbanisme.
Cette participation est de nature non fiscale.
Elle a pour objet de financer des équipements individualisables, s'agissant d'équipement de voirie en permettant une contribution des propriétaires lors des projets de constructions, aux besoins d'équipement en voirie, réseaux (assainissement, éclairage public, électricité, gaz), écoulement des eaux pluviales, passage des réseaux souterrains de communication).
Son fait générateur est le permis de construire ou d'aménager.
Elle reste une faculté pour la commune. Si elle est instituée, elle s'applique sur l'ensemble de la commune.
Elle est instituée sur délibération du conseil municipal pour financer la construction des voies nouvelles, l'aménagement des voies existantes et l'établissement ou l'adaptation des réseaux associés aux voies nouvelles ou aux voies existantes : cela nécessite un diagnostic du territoire de la commune et de son urbanisation.
Le conseil municipal doit préciser pour chaque voie les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour la participation.
C'est une participation, ce qui a pour conséquence l'impossibilité de couvrir l'ensemble du coût des équipements publics ; elle doit être évaluée au prorata des besoins des utilisateurs de ces équipements.
La part de coût est répartie au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de la desserte dans la limite d'une situation à moins de 80 mètres de la voirie (distance susceptible d'être modifiée par le conseil municipal entre 60 et 100 mètres, certains terrains supportant des contraintes techniques ou administratives pouvant en être exclus).
La difficulté réside essentiellement en l'estimation du coût des travaux et surtout en l'évaluation du pourcentage du coût mis à la charge des constructeurs ou aménageurs et en conséquence, en la fixation du montant de la PVR.
La commune doit aussi assurer le préfinancement des travaux sauf si elle conclut des conventions avec les propriétaires fonciers en amont des autorisations d'urbanisme.

La Taxe Locale d'Equipement (TLE), contrairement à la PVR est une recette fiscale prélevée sur les opérations de constructions.
Elle est affectée au financement des dépenses générales d'urbanisation de la commune.

Elle est applicable :

- de plein droit dans les communes de plus de 10 000 habitants. Toutefois, par délibération valable 3 ans et non modifiable dans ce délai, le conseil municipal peut renoncer à sa perception,
- par délibération du conseil municipal (valable pour une durée minimale de 3 ans et non modifiable dans ce délai), dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La TLE est perçue au profit de la commune ou de certains groupements de communes compétents pour la réalisation d'équipements d'infrastructure.

Par application des dispositions de l'article 1585 A du code général des impôts, la taxe est due sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.
Elle est exigible sur la base des permis de construire délivrés ou des procès-verbaux constatant la réalisation de constructions non autorisées.
L'assiette de la taxe est définie par l'article 1585 D du code général des impôts. Elle est constituée par la valeur des ensembles immobiliers ayant fait l'objet d'une autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher hors-œuvre nette une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles. A cette base d'imposition s'applique un taux, fixé par les communes, pouvant varier par catégorie de construction de 1 à 5 %.

La base de calcul est la suivante : TLE = (VF/m² x SHON en m²) x taux

VF : Valeur Forfaitaire
SHON : Surface Hors Œuvre Nette

Exemple pour une habitation de
100 m2 de SHON, la TLE sera de 416 €, 1248 €, 2081 € pour des taux respectifs de1% ,de 3% , de 5%
170 m2 de SHON, la TLE sera de 806 €, 2418 €, 4796 € pour des taux respectifs de 1%, de 3%, de 5 %

Aucune règle n'interdit le cumul de la PVR et de la TLE. La première est proportionnelle alors que la seconde est forfaitaire.

La PVR est un outil relativement lourd à mettre en place qui demande de l'anticipation sur les besoins en équipements publics à définir lors des procédures d'élaboration ou de révision des PLU.
Elle peut être contestée par les personnes qui l'ont acquittée (notamment sur le pourcentage du montant des équipements mis à leur charge ; cette participation doit être inscrite sur le registre communal des participations sous peine d'être contestée pendant 30 ans.

La TLE est très souple à mettre en œuvre et ne soulève pas de problème juridique compte tenu de son calcul fixé à partir de valeurs forfaitaires ; elle permet de financer l'ensemble des projets d'investissement de la commune sans lien direct avec la construction assujettie à cette taxe.
Elle laisse la liberté à la commune de fixer le taux, ce qui peut faire varier très sensiblement le montant de la taxe pour une même construction (voir exemple ci- dessus).
Par contre, les recettes fiscales sont liées au rythme des constructions autorisées dans la commune.

Les unités territoriales de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture sont à disposition des maires pour leur apporter des conseils en la matière.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par

2.3 COMMUNES DE LA FONTAINE SAINT MARTIN - MONTBIZOT

Thème **Ecoles privées.**

Question

La Fontaine Saint Martin
Participation des communes au financement d'un élève dans une école privée d'une autre commune ? Quelles conditions ?

Montbizot
Le financement des écoles privées.

ꕥ

Réponse

L'Assemblée nationale a adopté le 28 septembre 2009, dans les mêmes termes que le Sénat le 10 décembre 2008, un texte qui abroge l'article 89 de la loi du 13 août 2004.

Ce texte, qui a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil Constitutionnel, est maintenant en attente de publication au journal officiel à la date de rédaction de cette réponse.

Il dispose que les communes où résident des enfants scolarisés dans des écoles privées hors de leur territoire devront contribuer au financement de ces écoles dans les cas précis suivants :

1) Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence de l'enfant ;
2) Obligations professionnelles des parents dès lors que la commune de résidence n'a pas organisé de service de cantine et de garderie.
3) Raisons médicales sérieuses
4) Frère ou sœur déjà scolarisés dans un établissement scolaire de la commune siège de l'école privée.

ꕥ

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **2.4 COMMUNE DE JOUE L'ABBE**

Thème **Participation aux frais de fonctionnement d'une école hors commune**

Question

Nos petites communes consentent de gros efforts budgétaires en matière d'accueil scolaire et périscolaire.
Il serait insensé d'organiser sciemment la désertification de leurs infrastructures en les obligeant à participer aux frais de fonctionnement d'une école hors commune.
Nous demandons qu'à partir du moment où elles disposent des infrastructures et de la qualité d'accueil nécessaires qu'aucune participation financière ne leur soit imposée.

Réponse

Dans l'enseignement primaire public les enfants doivent, en principe, être inscrits dans l'école de la commune de résidence.

Une dérogation peut cependant être demandée au maire de la commune de résidence pour une inscription dans une école d'une autre commune.

Cette dérogation est accordée dans les cas suivants : (Article 212-8 du code de l'éducation).

- lorsque les deux parents travaillent et qu'il n'existe pas à la fois de cantine et de garderie dans la commune.
- Lorsqu'un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil.
- Lorsqu'il y a des raisons médicales graves

De plus, la scolarisation d'un enfant dans une autre commune que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Dans ces 4 derniers cas la participation financière est due.

Toutefois de nombreuses communes s'étant dotées de moyens de garde ces dernières années, les cas dans lesquels elles doivent participer aux frais de fonctionnement d'autres collectivités sont en diminution.

En ce qui concerne l'enseignement privé, l'Assemblée nationale a adopté le 28 septembre 2009, dans les mêmes termes que le Sénat le 10 décembre 2008, un texte qui abroge l'article 89 de la loi du 13 août 2004.

Ce texte, qui a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil Constitutionnel, est maintenant en attente de publication au journal officiel à la date de rédaction de cette réponse.

Il dispose que les communes où résident des enfants scolarisés dans des écoles privées hors de leur territoire devront contribuer au financement de ces écoles dans les cas précis suivants :

1) Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence de l'enfant ;
2) Obligations professionnelles des parents dès lors que la commune de résidence n'a pas organisé de service de cantine et de garderie.
3) Raisons médicales sérieuses
4) Frère ou sœur déjà scolarisés dans un établissement scolaire de la commune siège de l'école privée.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **2.6 COMMUNE LE BAILLEUL**

Thème **Service "Etat Civil"**

Question

Les élus du Bailleul souhaitent évoquer le financement du service "Etat Civil" de la commune.
La fusion des deux hôpitaux (La Flèche et Sablé-sur-Sarthe) a généré la construction d'un Pôle Santé Sarthe et Loir sur le territoire de la commune du Bailleul (1 080 habitants).
Alors qu'auparavant la commune inscrivait une dizaine d'actes d'Etat Civil, en 2008 on a pu dénombrer 1 400 naissances et décès.
Le coût du service "Etat Civil" (le maire agissant au nom de l'Etat) ne peut être imputable à la seule commune du Bailleul.
Un accord sur deux années est intervenu avec les villes de La Flèche et de Sablé-sur-Sarthe, l'Etat quant à lui attribuant une subvention par le biais de la DDR.
Il apparaît que, sur le territoire national, quatre communes rurales sont dans ce cas.
Les élus du Bailleul souhaitent donc qu'une dotation spécifique soit attribuée pour ces communes.

Réponse

Le code général des collectivités territoriales dispose que les fonctions d'officiers d'état civil, confiées par la loi au maire et aux adjoints, sont exercées au nom de l'État.

Depuis l'institution de la DGF par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, aucune compensation spécifique des charges supportées par les communes du fait des missions exercées au nom de l'État n'est prévue dans ce cadre.

Cette dernière a en effet englobé au sein de la dotation globale de fonctionnement la subvention antérieurement accordée aux communes au titre de participation de l'État aux dépenses d'intérêt général, parmi lesquelles figuraient les charges d'état civil.

La dotation globale de fonctionnement pourvoit depuis aux charges de fonctionnement général des communes, y compris celles d'état-civil.

Il convient également de rappeler qu'en 2002, la dotation de solidarité rurale a été abondée d'un montant de 1,5 MEUR afin de compenser la suppression de la prise en charge par l'État des frais d'imprimés d'état civil des communes, d'une part, et d'autre part, celle de l'abonnement au Journal officiel des communes chefs-lieux de canton.

Par ailleurs, il faut souligner que la présence d'un centre hospitalier constitue, sous un autre aspect, une source de richesse potentielle pour la commune d'accueil, compte tenu notamment des emplois induits et de l'activité économique qu'il génère.

.

Selon le vœu du comité des finances locales, les diverses dotations qui composent la DGF sont assises sur des critères stables, objectifs et mesurables tels que la population ou la superficie, pour ce qui concerne la dotation forfaitaire des communes.

En outre, la DGF étant une enveloppe fermée, toute majoration de l'une de ses composantes au profit d'une catégorie particulière de communes provoquerait des transferts de ressources vers ces communes au détriment des autres bénéficiaires.

Pour ce qui concerne le cas du Bailleul, une nouvelle convention d'une durée d'un an est en cours de signature avec les communes de La Flèche et de Sablé sur Sarthe, couvrant l'année 2010.

Une lettre a été adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales afin de faire part des difficultés éprouvées par la commune du Bailleul et d'y trouver une solution durable.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **2.7 COMMUNE DE SAINT REMY DE SILLE**

Thème **Radars fixes. Recettes.**

Question

A la mise en place des radars fixes automatiques sur les routes, il était prévu de l'Etat que les communes concernées percevraient une cote part de ces recettes, autre que les "amendes de police", telle qu'une participation d'occupation du sol.
Or à ce jour, nous ne percevons rien.
A quand cette recette pour les communes ?

ꕥ

Réponse

La répartition du produit des amendes relevées par les radars automatiques obéit à un régime particulier.
Les articles 49 de la loi de finances pour 2006, 40 de la loi de finances pour 2008 et 59 de la loi de finances initiale pour 2009 ont prévu la répartition suivante :
Pour l'année 2009 :

- un montant de 212,05 millions d'euros (au lieu de 190 m€) est tout d'abord affecté au compte d'affectation spéciale du budget de l'Etat (l'augmentation sera utilisée pour installer 2 250 nouveaux dispositifs de contrôle automatisé sur la période 2009-2012) ;
- puis, les communes et certains de leurs groupements perçoivent 100 millions d'euros (alors qu'ils recevaient avant 2006 seulement le solde du produit total) ;
- ensuite, les départements, la collectivité territoriale de Corse et les régions d'outre-mer constituent de nouveaux bénéficiaires depuis 2008. Ils ont perçu 30 millions d'euros au titre de cette même année, afin de financer des opérations de sécurisation de leur réseau routier. Cette part a été répartie proportionnellement à la longueur de voirie appartenant à chaque collectivité ;
- enfin, le solde du produit des amendes des radars automatiques est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), afin de renforcer la sécurité des infrastructures.

Le bilan de la répartition du produit des amendes des radars automatiques fera l'objet, au 1er octobre 2010, d'un rapport du Gouvernement au Parlement présentant l'évolution du produit de ces amendes pour chaque affectataire.
Enfin, à ce jour, la rédaction de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques exclue le paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public pour *"l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière"*.

ꕥ

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **2.8 COMMUNE DE LA BRUERE SUR LOIR**

Thème **Amendes de police hors agglomération.**

Question

Pourquoi une commune essentiellement rurale ne nécessiterait pas de dotation des amendes de police pour des panneaux hors agglomération ?

Réponse

Les collectivités bénéficiaires du produit des amendes forfaitaires sont les communes et groupements de plus de 10 000 habitants, les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants, la région Ile de France et le Syndicat des transports d'Ile de France.

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement.
Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont mutualisées au niveau départemental. Les conseils généraux établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. C'est ensuite aux préfets, ordonnateurs secondaires, qu'incombe le soin de prendre les arrêtés attributifs correspondants. Cette mutualisation des ressources au niveau départemental permet de constituer des enveloppes suffisamment importantes pour permettre des taux de subventions intéressants, évitant ainsi le saupoudrage qui prévaudrait si chaque commune de moins de 10 000 habitants ne bénéficiait que du produit aux amendes émises sur son territoire.

En application de l'article R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les sommes allouées doivent être affectées au financement des opérations suivantes :

1 - Pour les transports en commun

"a) aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
"b) aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
"c) équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2 - Pour la circulation routière

"a) étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
"b) création de parcs de stationnement ;
"c) installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
"d) aménagement de carrefours ;
"e) différenciation du trafic ;
"f) travaux commandés par les exigences de la sécurité routière".

La liste des dossiers retenus par le Conseil Général doit donc tenir compte des dispositions susvisées.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **2.9 COMMUNE DE LA BRUERE SUR LOIR**

Thème **Frais de scolarité**

Question

La scolarité des enfants est de plus en plus onéreuse pour une petite commune si l'on veut proposer autant d'activités nécessitant un déplacement.

Réponse

Le recours à l'internet apporte de nombreuses réponses en termes de ressources pédagogiques, d'échanges entre les écoles et de communication avec les partenaires. De plus en plus, les projets pédagogiques dans lesquels les écoles s'inscrivent privilégient ce type d'échange : mise en ligne de textes et de productions artistiques des élèves, correspondance électronique entre les écoles dans le cadre de "défis" sciences, mathématiques, lecture…

L'Inspection académique veille à l'accompagnement des écoles de petite taille en secteur rural grâce à des équipes qui peuvent se déplacer en fonction des projets et des besoins. L'Inspecteur et les conseillers pédagogiques de circonscription, les conseillers pédagogiques départementaux, spécialisés dans différents domaines (musique, arts visuels…) ont vocation à intervenir pour aider les équipes enseignantes à mettre en œuvre des actions éducatives. Certains projets prévoient une étape de rencontres mais dans la grande majorité des cas la participation aux activités n'est pas conditionnée par un déplacement.

La charge du fonctionnement d'une école pour une petite commune reste conséquence. L'implication financière, ainsi que l'attachement personnel, des communes aux écoles méritent d'être soulignés.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **2.10 COMMUNE DE CHAMPAGNE**

Thème **Le taux de TVA applicable à l'acquisition de terrains par la commune auprès de lotisseurs privés-terrains ensuite cédés à des organismes HLM pour l'euro symbolique.**

Question

Les bailleurs sociaux sollicitent la mise à disposition des terrains à l'euro symbolique pour la construction de logements. La charge foncière est supportée par la Commune. L'objectif de l'acquisition est exclusivement la construction de logements sociaux. Les dispositions de l'article 278 sexies du code général des impôts soumettent les acquisitions de terrains à bâtir par les organismes HLM au taux réduit de 5,5 %.
La doctrine administrative prévoit que le taux de 5,5 % peut également s'appliquer aux ventes de terrains à bâtir aux personnes bénéficiaires d'un prêt mentionné à l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation pour la construction de logements sociaux (prêts PLA, PLA-I, PLS, PLUS …).

Dans le cas présent, les logements sociaux seront réalisés par un organisme HLM, la Commune n'est donc pas bénéficiaire directement d'un prêt mentionné ci-dessus.

1. Par contre, la Commune est éligible aux prêts GAÏA, mis en place par la CDC, prêts spéciaux aidés par l'État pour l'acquisition de foncier par les collectivités locales pour le logement social. Ces précisions étant données la doctrine administrative, par extension, pourrait-elle permettre l'application du taux de TVA à 5,5 % pour l'acquisition de terrains par la Commune ?
   Dans le cas contraire, le taux de TVA normal de 19,6 % s'appliquerait.

   La commune ne sera pas éligible au FCTVA car elle ne restera pas propriétaire des terrains pendant deux ans et dans l'hypothèse d'un bail emphytéotique, les bailleurs sociaux n'étant pas bénéficiaires du FCTVA la commune n'y serait pas éligible non plus.

2. Dans le cas d'une impossibilité d'application de la TVA à 5,5 % semble t-il logique que la Commune, supportant la charge de l'acquisition (terrain plus viabilité) et cédant ensuite les terrains à l'euro symbolique pour la construction de logements sociaux, s'acquitte d'un taux de TVA à 19,6 % non récupérable en tout ou partie ?

ꕥ

Réponse

L'article 278 sexies I-1 du Code général des impôts édicte que "*la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :*
1. *les ventes et apports en société de terrains à bâtir (…) consentis (...) aux personnes bénéficiaires, au moment de la vente ou de l'apport, d'un prêt mentionné à l'article R 331-1 du même Code pour la construction de logements visés aux 3° et 5° de l'article L 351-2 du même code (…)".*

La documentation administrative 8 A 1321, dans sa rédaction actuelle, ne fait que confirmer que seules les acquisitions de terrains à bâtir destinés à la construction de logements sociaux à usage locatif ou de logements-foyers, réalisées par des personnes physiques ou morales (autres que les organismes HLM) et

financées à l’aide de l’un des prêts mentionnés à l’article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation, peuvent bénéficier du taux réduit de TVA de 5,5 %.

La doctrine administrative ne prévoit actuellement aucune mesure d’assouplissement à cet égard, vis-à-vis notamment d’acquisitions de terrains à bâtir effectuées par les communes, et qui seraient financées au moyen de prêts spéciaux de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le législateur lui-même ayant entendu réserver cet avantage fiscal aux seuls bailleurs sociaux, tels que définis strictement par l’article précité, il ne paraît pas envisageable d’étendre celui-ci à d’autres bénéficiaires, en l’état actuel de la réglementation.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par

2.11 COMMUNE DE SAINT-CORNEILLE

Thème **Taxe Locale d'Equipement et Taxe sur la vente d'un terrain nouvellement constructible.**

Question

La commune de Saint-Corneille a institué la TLE et la Taxe sur la vente de terrain devenu nouvellement constructible. La perception de ces taxes est réalisée par le service des impôts qui les reverse directement à la collectivité, sans que celle-ci en ait le détail.

Afin de mieux contrôler le versement de ces taxes, la commune de Saint Corneille demande qu'un état détaillé lui soit adressé reprenant la désignation et le montant de chaque opération.

Réponse

Aux termes des dispositions de l'article L 103 du livre des procédures fiscales, l'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévues au code général des impôts.

Des dérogations à ces règles ont néanmoins été prévues au profit de certaines administrations, autorités administratives, collectivités, services et organismes publics (dispositions notamment codifiées à l'article L 135 B du livre des procédures fiscales). Ces dérogations ne visent pas les taxes évoquées dans la présente fiche.

S'agissant toutefois de la TLE, l'application informatique de gestion est en mesure d'éditer une liste des recouvrements. La question soulevée par la commune de Saint-Corneille est donc transmise à l'administration centrale pour obtenir des précisions quant à la portée de la règle énoncée supra, et obtenir l'autorisation de transmettre cet état aux collectivités bénéficiaires lors du versement des recouvrements.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **2.12 COMMUNE DE SAINT CORNEILLE**

Thème **Santé au Travail 72**

Question

L'adhésion au service Santé au Travail 72 est-elle une cotisation obligatoire ?

ꕥ

Réponse

L'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de cette disposition sont à la charge des collectivités ou établissement intéressés.

Le titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale est consacré à l'organisation et aux missions du service de médecine professionnelle et préventive.

L'adhésion au service Santé au Travail 72 et la cotisation payée par la commune en contrepartie répondent à l'obligation qui lui est faite de disposer d'un service de médecine préventive et en ce sens elle revêt un caractère obligatoire.

ꕥ

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **2.13 COMMUNE DE SAINT CELERIN**

Thème **Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.**

Question

Toutes les communes devront réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant la fin de cette année.

Sa mise en application va entraîner des dépenses importantes pour la commune de Saint Célerin.

Les élus de la commune souhaiteraient connaître les aides dont elle pourrait bénéficier.

Réponse

La loi du 11 février 2005 n° 2005-102 dite « loi handicap », prévoit la création d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) dans toutes les communes.

Le décret du 21 décembre 2006 n° 2006-1657 précise que dans les trois ans à compter du 23 décembre 2006, toutes les communes (quelle que soit leur taille) ont l'obligation d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Pour inciter les communes à respecter cet objectif, il était prévu d'intégrer le PAVE dans la rubrique aménagement de la DGE avec un plafond des dépenses fixé à 20 000€ pour un PAVE intercommunal et 5000€ pour un PAVE communal. Cette possibilité sera proposée au élus lors de la commission DGE qui se réunira pour préparer la DGE 2010.

Mais Il existe d'ores-et-déjà une possibilité de rattachement du financement au titre de la DGE notamment pour la partie accessibilité des bâtiments publics :

Rubrique CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
Sous-rubrique Bâtiments communaux et intercommunaux
Aménagement accès pour personne à mobilité réduite
Taux de subvention 20-30%